

- c) pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique; ou
- d) pour l'usage ou la concession de l'usage :
 - i) de films cinématographiques,
 - ii) d'œuvres enregistrées sur films, bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télévision,
 - iii) de bandes destinées à la radiodiffusion;

Toutefois, le terme « redevances » ne comprend pas les revenus visés à l'article 8 (Navigation maritime et aérienne).

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'une partie, exerce dans l'autre partie d'où proviennent les redevances une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que le droit ou le bien générateur des redevances se rattache effectivement à cet établissement stable. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 (Bénéfices des entreprises) sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'une partie lorsque le débiteur est un résident de cette partie. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'une partie, a dans une partie un établissement stable pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été conclue et que ces redevances sont déductibles dans le calcul des bénéfices attribuables à cet établissement stable, ces redevances sont considérées comme provenant de la partie où l'établissement stable est situé.

6. Dans le cas où, en raison de relations spéciales qui existent entre le débiteur et le bénéficiaire effectif des redevances ou que l'un et l'autre entretiennent avec des personnes tierces, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque partie et compte tenu des autres dispositions du présent accord.

7. Aucun avantage prévu au présent article n'est accordé à un résident d'une partie au titre d'une redevance si l'un des objectifs principaux de toute personne concernée par une cession ou un transfert de la redevance, ou par la création, la cession, l'acquisition ou le transfert des droits au titre desquels la redevance est payée, ou encore par l'établissement, l'acquisition ou le maintien de la personne qui est le bénéficiaire effectif de la redevance, consiste à faire en sorte que le résident tire avantage du présent article.